



**Rubrique:** Communications d'entreprises  
**Sous-rubrique:** Autre communication aux associés  
**Date de publication:** SHAB 27.09.2021  
**Date d'échéance prévue:** 27.09.2022  
**Numéro de publication:** UP06-0000000736

**Entité de publication**  
Comunus SICAV, Chemin du Pierrier 1, 1815 Clarens

## Modification du Règlement de placement de Comunus SICAV Comunus SICAV

**Organisation concernée:**  
Comunus SICAV  
CHE-253.874.435  
Chemin du Pierrier 1  
1815 Clarens

**Indications sur la notification:**  
COMUNUS SICAV (la « SICAV »)

Société d'investissement à capital variable (SICAV) de la catégorie « fonds immobiliers » au sens des art. 36ss et 58ss LPCC

### **Publication des modifications apportées au règlement de placement**

Le Conseil d'administration de la SICAV informe ses actionnaires des modifications de nature purement formelle apportées au règlement de placement de la SICAV, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration de la SICAV en date du 21 juin 2021 et par l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA en date du 23 septembre 2021:

- **Droits de gage sur immeubles** (sections 1.5 et 14.2 du règlement de placement) :

Il n'est plus fait mention à la section 1.5 du règlement de placement de la dérogation accordée par l'autorité de surveillance en application de l'art. 10 al. 5 LPCC portant sur le taux d'endettement de la SICAV.

La référence à la section 14.2 du règlement de placement à un taux d'endettement de la SICAV de 50% de la valeur vénale de l'ensemble des immeubles, prévu jusqu'au 28 février 2021, a été supprimée du règlement de placement.

Désormais, la section 14.2 du règlement de placement a le libellé suivant conformément à l'art. 96 al. 1-1ter OPCC :

*"L'ensemble des immeubles ne peuvent toutefois être grevés en moyenne que jusqu'à concurrence du tiers de leur valeur vénale.*

*Afin de préserver la liquidité, le taux auquel l'ensemble des immeubles peuvent être grevés peut être relevé temporairement et à titre exceptionnel à la moitié de la valeur*

*vénale si les intérêts des investisseurs demeurent préservés. Dans ce cas, la société d'audit doit prendre position concernant les conditions selon l'art. 96 al. 1bis OPCC à l'occasion de la vérification de la SICAV immobilière."*

Lors de l'approbation du règlement de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et contrôle leur conformité à la loi. La date d'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 28 septembre 2021.

Les statuts, le règlement de placement, le rapport annuel de la SICAV ainsi que les modifications du règlement de placement dans leur intégralité peuvent être obtenus sur simple demande et gratuitement auprès de la SICAV, Chemin du Pierrier 1, 1815 Clarens. Clarens, le 27 septembre 2021